



COMMISSION NATIONALE D'ARCHÉOLOGIE

REGLEMENT INTÉRIEUR

(mis à jour suite à l'AG de Versailles du 13 mars 1999 et à l'AG de Bordeaux du 9 mars 2002 et validé par le CDN des 29 et 30 juin 2002).

Mise à jour proposée le 7 janvier 2013

1. Introduction

Le présent Règlement a pour but de définir les mesures spécifiques au domaine particulier que constitue la plongée archéologique subaquatique au sein de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.). Cette réglementation ne doit pas faire abstraction des règles et normes de sécurité édictées par la Commission Technique Nationale (C.T.N.) de la F.F.E.S.S.M., sauf cas particuliers énoncés ci-dessous et ne pas être en contradiction avec la législation française en cours.

2. Fonctionnement

2.1 Composition

La Commission Nationale d'Archéologie (C.N.A.) est composée : des délégués représentant les Commissions Régionales d'Archéologie (C.R.A.) et des membres du Bureau.

2.2 Election

Tous les quatre ans, la Commission Nationale d'Archéologie élit son bureau lors de l'Assemblée Générale, selon la réglementation fédérale.

2.3 Bureau

Le Bureau de la C.N.A. est composé d'un Président, d'un Président-Adjoint, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'une personne chargée des écritures et d'une personne chargée de la comptabilité.

2.4 Cumul et vacation

Certains postes peuvent être cumulés et, lorsqu'un poste devient vacant, c'est le Président qui en assure la charge jusqu'à ce qu'il soit pourvu.

2.5 Vote

Toutes les décisions de la C.N.A. sont soumises à discussion et à l'approbation de ses membres par le biais des délégués des C.R.A. Les membres du Bureau sont entendus à titre consultatif. En cas d'absence du délégué titulaire d'une Commission Régionale d'Archéologie, c'est le délégué suppléant désigné qui participe au vote. Chaque délégué régional représente les voix de son Comité selon le calcul prévu à l'article 9 de la F.F.E.S.S.M.

2.6 Pouvoir

En cas d'absence d'un délégué et de ses deux suppléants, un pouvoir ne peut être donné qu'au Président de la C.N.A. ou au Président du Comité Régional auquel appartient cette Commission.

2.7 A.G. et réunions

La C.N.A. se réunit deux fois par an, une fois lors de l'Assemblée Générale de la F.F.E.S.S.M., pour tenir son Assemblée Générale, et une seconde fois, sur convocation, pour une réunion de travail, lors de la réunion pour la demande des budgets pour les opérations archéologiques. Le Bureau peut également se réunir deux fois par an pour une réunion de travail.

2.8 Rôle du Président

Le Président de la C.N.A. assure la présentation des activités et des rapports des Comités Régionaux auprès du Comité Directeur Fédéral, aux Assemblées Générales de la Fédération, aux réunions et Assemblées Générales de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.) et pour tous les autres organismes concernés ou intéressés.

2.9 Licence

Toute personne voulant participer aux activités de la C.N.A. doit posséder la licence de la F.F.E.S.S.M. de l'année en cours.

3. Budgets

3.1 Utilisation des budgets

La commission ne subventionne que les opérations, formations ou manifestations fédérales présentées par un club, une commission départementale ou régionale.

La Commission examine les demandes de budgets des C.R.A. en prenant acte des demandes de priorité énoncées par le Comité Directeur Fédéral, c'est-à-dire les stages et la formation des plongeurs, les fouilles, les sondages et les manifestations publiques de grande envergure destinées à faire connaître les activités de la C.N.A. Les autres activités des C.R.A., notamment les prospections et les manifestations publiques locales, doivent élarger au budget interne des C.R.A. ou de celui des Clubs, sauf cas particulier. Les demandes de budget doivent parvenir à la C.N.A. avant le 1er octobre, accompagnées du programme d'activités prévisionnel, de façon à mieux cerner les besoins de chacun.

3.2 Avances et attribution

Les subventions ne seront attribuées que sur envoi des justificatifs correspondants, mais une avance, qui ne peut excéder 50 % du total, pourra être accordée avant l'ouverture de l'opération archéologique et ce après réception, par le Président de la C.N.A., des documents justifiant l'existence de la dite opération (autorisation du Ministère de la Culture (Services Régionaux de l'Archéologie) ou du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines).

3.3 Justificatifs

Les justificatifs doivent être envoyés par les responsables des opérations archéologiques auprès du Président de la C.N.A.; la subvention est alors envoyée au fouilleur ou à sa C.R.A., selon les modalités prévues.

3.4 Matériel

Le matériel non consommable acheté par une C.R.A. avec un budget de la C.N.A. peut être prêté, sur demande, à une autre C.R.A., pour une opération définie, et avec l'accord du Président de la C.N.A. Les frais d'entretien du matériel concerné incombent à la C.R.A. qui l'a acheté. Tout emprunteur est tenu de restituer le matériel dans l'état où il lui a été remis, en se conformant à la fiche de réception. Un double de cette fiche doit être envoyé au Président de la C.N.A., qui peut trancher en cas de litige. Les frais entraînés par le remplacement obligatoire des pièces d'usure courante et des liquides de fonctionnement sont à la charge de l'emprunteur ainsi que les frais éventuels de réparation. Les frais de transport sont également à la charge de l'emprunteur. Une caution peut être demandée pour du matériel coûteux, sous forme de chèque confié au Trésorier.

4. Opérations archéologiques

4.1 Lieu

Les opérations archéologiques de la C.N.A. doivent se dérouler sur le territoire français, sauf cas exceptionnel, par exemple sur demande, avec accord officiel, d'un pays étranger. Dans ce

cas les opérations doivent se dérouler sous l'égide de la C.M.A.S. Le budget de la C.N.A. ne peut servir à cette fin, sauf cas exceptionnel et avec l'accord du Comité Directeur Fédéral. Les opérations archéologiques doivent se faire dans un complet désintéressement.

4.2 Organisation des opérations archéologiques

Pour chaque sondage ou fouille, le responsable de l'opération archéologique, c'est-à-dire celui au nom de qui l'autorisation du Ministère de la Culture ou du D.R.A.S.S.M. a été établie, doit remplir la fiche d'opération archéologique (v. annexe) à réception de son autorisation. Cette fiche, accompagnée de la photocopie de l'autorisation de sondage ou de fouille, doit être envoyée le plus rapidement possible au Président de la C.N.A., qui en transmettra un double au Président de la C.T.N. L'examen des renseignements permettant alors de fixer pour ce responsable d'opération archéologique et son équipe, les normes de sécurité spécifique à la mission, sur concertation des Présidents de la C.N.A. et de la C.T.N. Les décisions seront ainsi prises cas par cas en fonction des conditions des opérations archéologiques

Les plongeurs de ces opérations archéologiques devront disposer de l'équipement suivant: moyens de contrôle des paramètres de la plongée, P.A. ou jackets, tables de plongée conformes à la législation en vigueur, bouteille à double sortie équipée de deux détendeurs, bouteille de secours au fond à un endroit bien repérable et bouteille de secours avec détendeur, tables et planchette au palier de 3 m.

L'utilisation du narguilé est également autorisée dans les mêmes conditions. L'opération archéologique devra posséder, en nombre suffisant, au moins une trousse d'urgence et de premiers secours avec une bouteille d'oxygène.

4.3 Fiches plongeurs

Les responsables d'opérations archéologiques sont tenus de faire remplir ou mettre à jour les fiches-plongeurs pour chaque fouilleur participant à leur opération (v. modèle annexe) et de renvoyer un double de celle-ci au Président de la C.N.A. Le but de cette fiche-plongeur est de faire connaissance avec tous ceux qui pratiquent notre activité, et de démontrer l'importance de notre Commission. Les renseignements ainsi recueillis ne seront communiqués que sur autorisation de l'intéressé.

5. Diffusion des résultats scientifiques

5.1 Rapports

Les opérations archéologiques doivent faire l'objet d'un rapport scientifique, de la meilleure qualité possible. Ces rapports seront identiques à ceux remis au Ministère de la Culture. Ils doivent être remis avant le 1er décembre pour pouvoir être présentés au Comité Directeur Fédéral.

5.2 Stages

Pour assurer un meilleur développement de notre activité, et pour suivre les recommandations du Comité Directeur Fédéral, la C.N.A. encourage vivement l'organisation de stages d'initiation à la fouille archéologique subaquatique au sein des C.R.A. La C.N.A. s'engage à aider, dans la mesure de ses moyens, les C.R.A. à réaliser ces stages.

5.3 Publications

La C.N.A. recommande également vivement, tant pour se conformer aux recommandations du Ministère de la Culture que pour assurer la diffusion de ses activités auprès des autres fouilleurs, plongeurs et du grand public, la publication rapide des résultats des opérations archéologiques fédérales.

Cette publication doit être effectuée sous forme de monographie, sur un support papier ou sur CD-rom, diffusée par un circuit de distribution.

Tout responsable d'opération fédérale qui désirera publier les résultats scientifiques obtenus sera assuré de recevoir les conseils nécessaires auprès de la C.N.A.

6. Législation

6.1 Ethique

Tous les archéologues plongeurs amateurs affiliés à la F.F.E.S.S.M. s'engagent à respecter la législation française en matière d'archéologie et à suivre les directives du Ministère de la Culture. La C.N.A. s'engage à mettre ses membres au courant des modifications qui pourraient survenir dans cette législation. Elle est à la disposition de tous pour des renseignements en ce domaine.

7. La sécurité en plongée

L'opération archéologique devra être en conformité avec la réglementation en vigueur.

8. Collège d'instructeurs

Il est créé un collège d'instructeurs. Ce dernier se réunit une fois par an, lors de l'Assemblée Générale.

9. Les brevets fédéraux d'archéologie subaquatique

Modalités d'obtention et prérogatives des titulaires des brevets fédéraux d'archéologie subaquatiques:

9.1 Plongeur débutant en archéologie sous-marine (PA1)

Conditions d'obtention :

- être titulaire du Niveau II de la F.F.E.S.S.M. et être à jour de sa licence F.F.E.S.S.M. ;
- justifier de 10 plongées archéologiques fédérales sur une opération de sondage ou de fouille ou avoir suivi un stage fédéral d'archéologie subaquatique de 6 jours minimum ;
- avoir suivi une formation théorique de 8 heures.
- avoir satisfait à un entretien libre avec un initiateur fédéral en archéologie subaquatique portant sur le site étudié.

Prérogatives :

- participer des opérations archéologiques en étant encadré.

9.2 Plongeur confirmé en archéologie sous-marine 1^{er} degré (PA2)

Conditions d'obtention :

- être titulaire du Niveau II de la F.F.E.S.S.M. et être à jour de sa licence F.F.E.S.S.M. ;
- être titulaire du PA1.
- avoir participé à deux opérations archéologiques différentes et totaliser 25 plongées archéologiques (15 après l'obtention du PA1);
- avoir suivi 2 heures de formation théorique après l'obtention du PA1 ;
- avoir satisfait à un examen théorique et à des épreuves pratiques (l'attestation du responsable d'opération peut suffire).

Prérogatives :

- Se voir confier des tâches nécessitant une compétence reconnue dans le maniement d'outils ou d'instruments en toute sécurité et sans dégâts pour le site.

9.3 Plongeur confirmé en archéologie sous-marine 2^{ème} degré (PA3)

Conditions d'obtention :

- être titulaire du niveau III de la F.F.E.S.S.M. et être à jour de sa licence F.F.E.S.S.M. ;
- être titulaire du PA2 ;
- avoir totalisé 40 plongées archéologiques (15 après le PA2) ;
- avoir suivi une formation théorique de 20 heures après le PA2 ;
- présenter, pour l'obtenir, un document écrit de synthèse relatif à une opération à laquelle le candidat a participé et le commenter devant un jury composé d'un instructeur ou de deux FA2 :

Prérogatives :

- organiser en sécurité sur site son travail et celui de son équipier pour la réalisation d'une tâche qui lui a été confiée.

9.4 FA1 - Responsable fédéral d'opérations en archéologie sous-marine et subaquatique, encadrant et formateur 1^{er} niveau

Conditions d'obtention :

- Etre titulaire du niveau III de la F.F.E.S.S.M. et à jour de sa licence F.F.E.S.S.M.
- Etre titulaire du PA3 ;
- Avoir participé au minimum à deux opérations archéologiques sous-marines ou subaquatiques en qualité d'adjoint du responsable d'opération (attestations)
- Avoir suivi une formation théorique de 12 heures sur les conditions de mise en place, d'organisation, de sécurité et de gestion d'une équipe de fouilleurs
- Le niveau est délivré par un instructeur

Prérogatives :

Prendre la responsabilité et diriger une opération archéologique éligible à un financement fédéral.

9.5 FA2 - Initiateur en archéologie sous-marine et subaquatique

Conditions d'obtention :

- Etre titulaire du niveau III de la F.F.E.S.S.M. et à jour de sa licence F.F.E.S.S.M.
- Etre titulaire du PA3 ;
- être capable de présenter à un auditoire (dont un instructeur), deux sujets de son choix concernant le domaine d'activité de la commission pendant une durée de 20 minutes chacun et de répondre aux questions posées.

Prérogatives :

- permet la délivrance seul du PA1. et peut participer à un jury qui délivre les PA2, PA3 et les qualifications de FA1.

9.6 Le Brevet d'Instructeur National en Archéologie Subaquatique (INA)

Conditions d'obtention :

- être titulaire du Niveau III de la F.F.E.S.S.M. et être à jour de sa licence F.F.E.S.S.M.,
- être titulaire du FA2 et du CAH ;
- avoir obtenu en son nom, au moins 3 autorisations de fouille ou de sondage ou pouvoir justifier d'au moins 7 ans de collaboration effective sur des fouilles ou des sondages ;
- avoir présenté un dossier de candidature validé par le président de la C.R.A ou de la C.N.A.

Conditions de maintien :

- L'instructeur garde son titre durant 5 ans.
- Il doit être présent à la réunion annuelle (ou excusé)
- il doit aussi prouver son activité par l'organisation de stages et de cours, la participation à des opérations archéologiques...

La situation de chacun sera examinée annuellement. En cas d'inactivité temporaire, il sera proposé une année « sabbatique ». Sinon il sera retiré de la liste.

Il est aussi instauré un instructeur honoraire pour ceux qui voudraient rester informés mais ne pourraient plus avoir d'activité.
